



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Soixante-troisième session**

Genève, 6-8 novembre 2019

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

Réseau européen de voies navigables :**Accord européen sur les grandes voies****navigables d'importance internationale****Accord européen sur les grandes voies navigables
d'importance internationale : plan d'action
en vue de la ratification, l'acceptation,
l'approbation et l'adhésion****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au paragraphe 5.1 du module 5 (Transport par voie navigable) du programme de travail pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1) adopté par le Comité des transports intérieurs (CTI) à sa quatre-vingtième session, qui s'est tenue du 20 au 23 février 2018 (ECE/TRANS/274, par. 123).
2. À sa cinquante-cinquième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a examiné les moyens de faciliter l'application de l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN) et d'accroître le nombre des Parties contractantes, et prié le secrétariat d'établir un projet de plan d'action en vue de l'adhésion à l'AGN (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/110, par. 41).
3. Le Groupe de travail des transports par voie navigable souhaitera sans doute examiner le projet élaboré par le secrétariat et prendre la décision qu'il jugera appropriée, en tenant compte de l'importance qui continue d'être accordée à l'adhésion aux conventions de l'Organisation des Nations Unies (ONU) relatives aux transports, dans la nouvelle stratégie du CTI.



II. Projet de plan d'action en vue de la ratification, l'acceptation ou l'approbation de l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale, et de l'adhésion à cet instrument

A. Introduction

4. L'existence d'infrastructures de transport fonctionnelles et durables est l'une des conditions qui doivent être remplies pour que les marchandises puissent circuler d'un pays à un autre et que les opérations de transport international soient efficaces. L'AGN est l'un des quatre principaux accords relatifs aux réseaux de transport qui ont été élaborés dans le cadre des travaux du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe (CEE). Ces quatre accords fondamentaux relatifs aux infrastructures constituent le cadre juridique et technique international qui permet le développement de réseaux de transport internationaux bien structurés.

5. L'AGN définit le réseau européen de voies navigables et de ports convenu au niveau international (appelé «réseau de voies navigables E»), ainsi que les paramètres de conformité de ce réseau en matière d'infrastructure et d'exploitation. Le réseau de voies navigables E comprend des cours d'eau, des canaux et des parcours côtiers navigables allant de l'Atlantique à l'Oural, reliant 37 pays et s'étendant au-delà de la région européenne. L'AGN compte actuellement 19 Parties contractantes (voir figure ci-dessous).

Parties contractantes à l'AGN



6. On trouvera des informations détaillées sur l'AGN sur le site Web de la CEE, y compris :

- a) Le texte de l'AGN :
 - Exemplaire certifié conforme

https://treaties.un.org/doc/Treaties/1996/01/19960119%2009-07%20AM/Ch_XI_D_5.pdf

- Le texte consolidé

<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2019/sc3/ECE-TRANS-120r4efr.pdf>

b) L'état de l'AGN :

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XI-D-5&chapter=11&clang=_fr

c) La carte du réseau européen des voies navigables :

http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/main/sc3/AGN_map_2018.pdf

d) Les documents complémentaires, qui sont disponibles sur la page Web du Groupe de travail des transports par voie navigable, à l'adresse suivante :

<http://www.unece.org/trans/main/sc3/sc3res.html>.

B. Ratification, acceptation, approbation et adhésion

Dispositions générales¹

7. Pour devenir Partie contractante à l'AGN, un État doit démontrer, à travers des mesures concrètes, son intention de respecter les droits et les devoirs créés par l'Accord. Conformément aux articles 6 et 7 de l'AGN, les voies utilisées peuvent être : a) la ratification ; b) l'acceptation ou l'approbation ; et c) l'adhésion. Si l'État a signé l'Accord conformément à l'article 5 (du 1^{er} octobre 1996 au 30 septembre 1997), afin de devenir Partie contractante il doit ratifier, accepter ou approuver la signature.

8. L'acceptation ou l'approbation de l'AGN ont le même effet juridique que la ratification et les mêmes règles s'appliquent. L'adhésion a le même effet juridique que la ratification, l'acceptation ou l'approbation. Néanmoins, elle ne nécessite qu'une seule démarche, à savoir le dépôt d'un instrument d'adhésion.

Note : Il ne faut pas confondre la ratification au plan international, qui indique à la communauté internationale la volonté d'un État de s'acquitter des obligations découlant du traité, avec la ratification au niveau national, à laquelle l'État peut être tenu de procéder, conformément aux dispositions de sa Constitution, avant d'exprimer son consentement à être lié au niveau international.

Coordination officielle et structurée au niveau national

9. Les règlements relatifs aux voies navigables intérieures sont généralement administrés par les ministères ou autres administrations chargés des transports, conformément aux dispositions prévues dans la législation nationale. Il faut recenser les ministères, administrations et organes concernés et inviter leurs représentants à participer au processus d'adhésion.

10. Sont généralement concernés, entre autres, les ministères, administrations et organismes des domaines des transports, de la sécurité de la navigation et de l'environnement. Dans la mesure du possible, les représentants du secteur privé et des associations devraient aussi être consultés et invités à participer à ce processus en tant que représentants des usagers de ces règlements. Une coordination officielle de toutes les parties intéressées doit être organisée.

Mise en œuvre de l'AGN au plan national

11. Un État souhaitant mettre en œuvre l'AGN devrait :

- Définir les procédures à suivre pour appliquer l'Accord au niveau national. Il peut notamment s'agir de la traduction du texte initial et des amendements, des pratiques administratives de contrôle de l'application, du suivi des mises à jour, du calendrier d'entrée en vigueur et des incidences des périodes de transition ;
- Créer au besoin des organes de mise en œuvre ;

¹ On trouvera des informations plus détaillées dans le Manuel des traités établi par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies (ONU), à New York, qui peut être consulté à l'adresse suivante : <https://treaties.un.org/doc/source/publications/THB/French.pdf>.

- Désigner un interlocuteur principal pour la mise en œuvre au niveau national et la coopération avec les autres États (par l'intermédiaire du Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3)), en tenant compte des compétences et des ressources disponibles. Cet interlocuteur peut représenter l'autorité compétente dans les réunions internationales et, si tel est le cas, devrait être autorisé à prendre des décisions au nom de cette autorité ;
- Fournir les ressources financières et humaines nécessaires pour que des experts puissent participer aux sessions des organismes internationaux compétents qui sont chargés d'élaborer les documents complémentaires, notamment l'Inventaire des normes et paramètres principaux du réseau des voies navigables E (Livre bleu), la base de données sur le Livre bleu et l'Inventaire des principaux goulets d'étranglement et liaisons manquantes sur le réseau des voies navigables E (résolution n° 49).

Processus législatif

12. L'organisme national chargé de la mise en œuvre de l'AGN devrait élaborer ou adapter une législation et/ou des programmes d'aménagement des infrastructures afin que les voies navigables intérieures et les parcours côtiers empruntés par les navires fluvio-maritimes faisant partie du réseau de voies navigables E soient conformes aux caractéristiques énoncées à l'annexe III de l'Accord ou soient mis en conformité avec les dispositions de ladite annexe lors de travaux d'amélioration futurs. Il lui est conseillé de prendre notamment les mesures suivantes :

- Le développement et la construction de voies navigables et de parcours côtiers empruntés par les navires fluvio-maritimes, ainsi que de ports d'importance internationale situés sur ces voies et ces parcours, qui sont mentionnés dans les annexes I et II de l'Accord ;
- La protection effective du parcours envisagé pour les portions de voies navigables E qui n'existent pas encore à l'heure actuelle – compte dûment tenu de leurs futurs paramètres – mais qui sont inscrites aux programmes d'aménagement des infrastructures, et ce jusqu'à la date où sera prise une décision sur leur construction ;
- L'élaboration de plans d'action nationaux et/ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux, études conjointes et autres accords analogues, pour éliminer les goulets d'étranglement actuels et achever les liaisons manquantes du réseau de voies navigables E traversant le territoire de l'État.

Procédure de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion

13. La procédure de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doit être engagée conformément aux dispositions prévues dans la législation nationale, en consultation avec les services administratifs assurant les relations internationales (comme le Département des relations internationales ou le Ministère des affaires étrangères).

14. L'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doit être signé par l'une des trois autorités désignées, à savoir le chef de l'État, le chef du Gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères. On trouvera dans l'appendice 1 un modèle d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation et, dans l'appendice 2, un modèle d'instrument d'adhésion. Des informations sur la procédure à suivre et les services à contacter pour obtenir une assistance technique figurent sur le site Web du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, à l'adresse suivante : http://legal.un.org/ola/FR/div_treaty_tchassist.aspx?section=treaty.

15. Un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ne prend effet qu'une fois déposé auprès du Secrétaire général de l'ONU, au Siège, à New York. La date enregistrée pour le dépôt est normalement la date de réception de l'instrument au Siège. Le dépôt est confirmé par une notification dépositaire. Les notifications dépositaires peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.unece.org/trans/main/sc3/sc3deplot.html.

16. Pour un État qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, l'Accord entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date dudit dépôt auprès du Secrétaire général de l'ONU.

Amendements à l'Accord ou à ses annexes

17. L'Accord et ses annexes I, II et III peuvent être amendés suivant la procédure définie dans les articles 12, 13 et 14. Tout amendement proposé à la demande d'une Partie contractante est examiné par le SC.3. Les représentants des Parties contractantes à l'AGN peuvent participer aux sessions du SC.3 en tant que membres à part entière disposant du droit de vote. L'acceptation des amendements est confirmée au moyen d'une notification dépositaire correspondant à chaque amendement ; les notifications dépositaires peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.unece.org/trans/main/sc3/sc3depot.html.

18. Le mandat du SC.3 peut être consulté sur le site Web de la CEE, à l'adresse suivante : www.unece.org/fr/trans/main/sc2/tor_fr.html. Le SC.3 applique le Règlement intérieur de la CEE, qui est disponible à l'adresse suivante : http://www.unece.org/fileadmin/DAM/oes/mandate/Commission_Rev5_French.pdf (p. 4 à 17).

19. Une fois que des amendements à l'AGN ou à ses annexes sont entrés en vigueur, le secrétariat établit une version intégrale actualisée de l'Accord, dans laquelle toutes les notifications dépositaires pertinentes sont mentionnées et qui peut être consultée sur la page Web du SC.3.

Communication avec le secrétariat

20. Le SC.3 vérifie régulièrement que l'AGN est appliqué :

a) En examinant cette question pendant ses sessions, au titre d'un point permanent de l'ordre du jour ;

b) Par l'intermédiaire des activités menées par ses organes subsidiaires (le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure) ;

c) En mettant à jour et en révisant régulièrement les documents complémentaires, notamment le Livre bleu, la résolution n° 49 et la carte du réseau de voies navigables E.

21. Toutes les Parties contractantes sont donc invitées à informer le SC.3 des progrès qui ont été accomplis récemment.

22. Le Bureau des affaires juridiques de l'ONU et le secrétariat peuvent fournir des renseignements complémentaires et une assistance technique (sc.3@un.org pour le secrétariat).

Annexe I

Modèle d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation²

(À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre
des affaires étrangères)

[RATIFICATION/ACCEPTATION/APPROBATION]

CONSIDÉRANT QUE L'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN) a été conclu à Genève le 19 janvier 1996,

ET CONSIDÉRANT QUE ledit accord a été signé au nom du Gouvernement [nom de l'État], le [date],

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères] déclarons que le Gouvernement [nom de l'État], après avoir examiné l'accord en question, [le ratifie, l'accepte, l'approuve] et entend sincèrement l'exécuter et en mettre en œuvre les dispositions.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument de [ratification, acceptation, approbation], à [lieu] le [date].

[Signature]

² Manuel des traités, annexe 4.

Annexe II

Modèle d'instrument d'adhésion³

(À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères)

ADHÉSION

CONSIDÉRANT QUE L'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN) a été conclu à Genève le 19 janvier 1996,

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères], déclarons que le Gouvernement [nom de l'État], après avoir examiné l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN), adhère à l'accord en question et a l'intention de l'exécuter et d'en appliquer les dispositions en bonne foi.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé l'instrument d'adhésion, à [lieu], le [date].

[Signature]

³ Manuel des traités, annexe 5.